

Juillet 2011

## TABLE DES MATIÈRES

- Comment s'applique l'impôt successoral américain
- Modifications de l'impôt successoral américain
- Taux et exemptions de l'impôt successoral américain
- La planification en période d'incertitude
- Sommaire

## Questions d'impôt successoral américain pour les Canadiens

À des fins de conformité avec les règlements du Département du Trésor des É.-U., la présente vise à vous informer que tout conseil fiscal pouvant apparaître dans cette communication (y compris toutes pièces jointes) n'a pas été écrit dans le but d'être utilisé et ne doit pas être utilisé pour (i) éviter des pénalités fiscales en vertu du *Internal Revenue Code* ou des dispositions de droit fiscal d'État ou locales applicables, ni pour (ii) promouvoir, commercialiser ou recommander à une tierce partie des solutions à des problèmes fiscaux quelconques apparaissant aux présentes.

Il y a deux certitudes dans la vie : la mort et les impôts. Saviez-vous que même si vous résidez au Canada au moment de votre décès, si vous possédez des biens aux États-Unis, par exemple une propriété de vacances en Floride, un chalet de ski en Idaho ou des titres de placement américains, vous pourriez être assujetti à l'impôt successoral américain?

Les droits successoraux américains entrent en jeu au décès d'un particulier et les taux sont proportionnels à la valeur du legs imposable du particulier. Que le particulier soit un citoyen américain, un résident américain ou un non-résident, le taux applicable est le même. Pour les non-résidents, contrairement aux résidents, seule la valeur des biens situés aux É.-U. (ou liés à ce pays) est incluse dans le calcul de la succession assujettie à l'impôt. Dans le présent bulletin, le statut de non-résident américain n'englobe pas les citoyens américains habitant au Canada.

Dans le présent bulletin, nous nous pencherons sur certaines des questions d'impôt successoral américain que les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens américains) doivent garder en tête s'ils possèdent - ou envisagent acquérir - des biens américains. Malheureusement, le système de l'impôt successoral américain est actuellement en constante modification, ce qui complique la planification fiscale encore plus que vous pourriez ne l'imaginer.

## Comment s'applique l'impôt successoral américain

L'impôt successoral américain s'applique différemment selon que l'individu était citoyen américain ou domicilié aux É.-U. au moment de son décès. Lorsqu'un citoyen américain décède, l'impôt successoral américain s'applique à la juste valeur marchande des biens mondiaux possédés à la date du décès. Un non-citoyen

américain qui est domicilié aux É.-U. est également imposé sur la valeur de ses biens mondiaux au moment du décès.

Le concept de domicile utilisé à des fins d'impôt successoral est différent du concept de résidence utilisé à des fins d'impôt sur le revenu aux É.-U. Par exemple, un détenteur de carte verte et un individu résidant aux É.-U. sont des résidents américains dans le cadre de l'impôt sur le revenu, mais ne le sont pas forcément dans le cadre de l'impôt successoral s'ils possèdent des liens plus forts avec un pays autre que les É.-U. et qu'ils ont l'intention de retourner dans cet autre pays au moment du décès. La définition de domicile repose sur des faits et des circonstances, et n'entre pas dans le cadre du présent bulletin. Pour des raisons de simplicité, le présent bulletin évoquera les citoyens et résidents américains en tant que personnes soumises à l'impôt successoral sur une base similaire, et les résidents canadiens et non-résidents américains imposés en tant qu'individus qui ne sont pas domiciliés aux É.-U. au moment de leur décès.

L'impôt successoral américain s'applique en général aux biens situés aux É.-U. que possèdent des non-résidents des É.-U. Dans le calcul de la succession imposable d'un particulier, des déductions pour dettes et pour certains frais sont permises. Toutefois, pour les résidents canadiens, les déductions admissibles sont calculées au prorata de la valeur des actifs bruts détenus aux États-Unis par rapport à la valeur de leurs actifs mondiaux.

Contrairement aux États-Unis, le Canada n'a pas d'impôt sur les biens successoraux. Cependant, au décès des résidents canadiens, ceux-ci sont réputés disposer de leurs biens en immobilisation à la juste valeur marchande, à moins que les biens ne soient transférés à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. Ainsi, si vous êtes un résident canadien l'année de votre décès et que vous possédez des biens immobiliers aux États-Unis, aux fins de l'impôt canadien, vous pourriez être « réputé » avoir réalisé un important gain en capital sur lesdits biens, en plus d'être assujéti à l'impôt successoral américain. Dans certains cas, l'effet combiné de l'impôt canadien et de l'impôt

successoral américain peut représenter une part importante de la valeur des biens.

## Modifications de l'impôt successoral américain

En juin 2001, les É.-U. ont adopté une loi qui a augmenté graduellement l'exemption de l'impôt successoral réelle et qui a progressivement réduit l'impôt successoral au courant de la décennie suivante, se terminant par l'abrogation de l'impôt successoral pour l'année 2010. Toutefois, les modifications de 2001 faisaient partie d'une législation appelée « loi de réconciliation ». Conséquemment, il fut nécessaire d'inclure une « clause de temporisation » pour respecter la loi américaine. Faisant abstraction des détails juridiques, ceci signifie que les modifications adoptées ne s'appliqueraient pas après le 31 décembre 2010 et que l'abrogation de l'impôt successoral ne durerait en réalité qu'une année, soit 2010. Sans législation supplémentaire, en 2011, le système aurait retrouvé les règles qui s'appliquaient juste avant l'entrée en vigueur de la « loi de réconciliation » de 2001, ce qui signifiait qu'un taux d'imposition maximal de 55 % se serait appliqué avec une exemption à hauteur de 1 million \$.

Cependant, ceci a changé le 17 décembre 2010 quand le président Obama a ratifié la *Tax Relief, Unemployment Insurance Authorization and Job Creation Act of 2010* (la « Loi »). La Loi a restauré le taux d'imposition maximal de 35 % pour 2011 et 2012 et le crédit individuel a été augmenté pour atteindre une exemption à hauteur de 5 millions \$ US pour les citoyens et les résidents américains. Toutefois, les changements apportés par la Loi à l'impôt successoral s'appliquent uniquement aux années 2010, 2011 et 2012. En 2013, encore une fois en raison de la « clause de temporisation » de la loi précédente, le taux maximal atteindra 55 % et l'exemption sera réduite à hauteur de 1 million \$, sauf en cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi. Il est difficile de prévoir si des mesures seront prises pour prolonger les taux et les exemptions de 2011 et 2012 pour l'année 2013 et les années subséquentes.

## Taux et exemptions de l'impôt successoral américain

Aux fins de l'impôt successoral américain, l'utilisation du « crédit unifié » constitue un moyen efficace d'obtenir une exonération fiscale sur un legs. Dans le cas des citoyens et des résidents américains, le crédit unifié est accordé en fonction d'une exemption de 5 millions \$ US pour 2011 et 2012, et passera à 1 million \$ US en 2013, comme l'indique le tableau ci-dessous. Le taux d'impôt successoral le plus élevé est de 35 % en 2011 et 2012.

Les autres taux progressifs demeurent inchangés.

Année	Exemption en vigueur (\$ US)	Taux d'impôt successoral le plus élevé
2008	2 000 000	45 %
2009	3 500 000	45 %
2010	Voir Considérations particulières pour 2010	Voir Considérations particulières pour 2010
2011	5 000 000	35 %
2012	5 000 000	35 %
2013 et par la suite	1 000 000	55 %

### Considérations particulières pour 2010

Comme indiqué ci-dessus, une nouvelle loi a été ratifiée en décembre 2010. Cette nouvelle loi a accordé aux successions des personnes décédées en 2010 le choix d'utiliser les règles qui s'appliquent pour 2011 et 2012, ou celles qui s'appliquaient en 2010, en vertu de la loi de 2001. Bien que la loi de 2001 ait abrogé l'impôt successoral de 2010, il y a un coût associé au choix de la loi de 2001 puisque les bénéficiaires recevraient des actifs de la succession au prix de base rajusté aux fins de l'impôt, plutôt que sur la base de leur juste valeur marchande. Pour un défunt canadien ayant une exposition à l'impôt successoral américain, l'impôt successoral américain peut réduire l'impôt successoral canadien entraîné par les règles de disposition

réputées canadiennes. Étant donné que la décision d'opter pour l'application de l'impôt successoral au lieu des règles du prix de base rajusté peut nécessiter une analyse détaillée, veuillez discuter des options avec votre conseiller BDO si vous êtes responsable d'une succession à la suite d'un décès s'étant produit en 2010.

Pour 2011 et 2012, les tarifs progressifs d'impôt successoral et le crédit unifié sont les suivants :

Biens successoraux imposables		Impôt successoral	
De (\$ US)	À (\$ US)	Impôt sur le plancher de la fourchette (\$ US)	Taux sur l'excédent
0	10 000	0	18 %
10 000	20 000	1 800	20 %
20 000	40 000	3 800	22 %
40 000	60 000	8 200	24 %
60 000	80 000	13 000	26 %
80 000	100 000	18 200	28 %
100 000	150 000	23 800	30 %
150 000	250 000	38 800	32 %
250 000	500 000	70 800	34 %
500 000	et plus	155 800	35 %
Crédit unifié pour 2011 et 2012			1 730 800 \$

### Successions des non-résidents

Aux fins de l'impôt successoral américain, les non-résidents sont imposés sur la valeur marchande de leurs biens à « situs » américain. Un bien à situs américain est essentiellement un bien situé aux É.-U., comme par exemple :

- propriété immobilière et bien meuble corporel personnel situés aux États-Unis au décès;
- Valeurs mobilières américaines, notamment celles détenues dans un

compte de courtage au Canada ou en dehors du Canada;

- certaines dettes obligatoires américaines;
- fonds communs de placement américains, y compris les fonds du marché monétaire;
- participations dans certaines fiducies, notamment REER, FERR, REEE ou CELI, si les actifs détenus par cette fiducie ont un situs américain; et
- tout actif à incidence commerciale, possédé par un propriétaire unique et utilisé dans une activité commerciale américaine, qui serait inclus dans l'actif brut de la succession du propriétaire unique. Par exemple, cet actif pourrait comprendre les terrains, le matériel et outillage, les brevets, les comptes clients et le fonds commercial.

Il existe plusieurs types de biens qui font exception aux règles de situs américain aux fins de l'impôt successoral américain. Parmi ces exceptions, notons les dépôts bancaires américains (non liés à une profession ou à une entreprise aux É.-U.), les valeurs mobilières du Trésor américain, le produit d'une assurance sur la vie du défunt et certaines dettes obligatoires du portefeuille. De plus, les actions de portefeuille de fonds communs de placement canadiens d'entreprises américaines sont classées comme biens à situs non-américain étant donné que l'intérêt d'un tel fond est lui-même traité comme un intérêt dans une « entreprise » alors que l'entité est établie en tant que « fiducie » dans le cadre de la loi locale.

En vertu de la législation fiscale intérieure des É.-U., l'impôt successoral américain s'applique aux biens à situs américain possédés par des non-résidents; toutefois, les non-résidents n'ont droit qu'à un crédit unifié beaucoup plus limité de 13 000 \$ US, qui exempte en fait les biens d'une valeur de 60 000 \$ US. Cette exemption n'a pas augmenté à la suite des changements de l'impôt successoral de 2010.

## Allégement en vertu de la convention

Heureusement, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis apporte aux Canadiens des allégements à l'impôt successoral américain. Comme nous l'expliquons plus bas, la convention prévoit une exemption de base pour crédit unifié semblable à celle à laquelle ont accès les citoyens et résidents américains.

**Exemption de crédit unifié :** la convention permet aux Canadiens de bénéficier du même montant d'exemption que celui que peuvent demander les particuliers américains. En 2011, l'exemption réelle était de 5 millions \$ US. Il faut cependant rappeler aux Canadiens que l'exemption est calculée au prorata du pourcentage de la valeur de l'actif à situs américain sur la valeur de la succession dans son ensemble. Lorsque l'exemption calculée au prorata est inférieure à 60 000 \$ US, le défunt peut se prévaloir d'une exemption forfaitaire admissible de 60 000 \$ US pour les non-résidents aux termes de la législation intérieure des États-Unis.

Les Canadiens doivent se rappeler que la valeur de l'actif canadien et la valeur de l'ensemble de la succession sont basées sur les règles américaines. Par exemple, lorsqu'un particulier détient une assurance-vie, la valeur de cette assurance est incluse dans la valeur de la succession aux fins du calcul américain.

Afin de mieux comprendre l'application de cette exemption pour crédit unifié, prenons un exemple. Un Canadien qui décède en 2011 est propriétaire d'une copropriété en Floride d'une valeur de 1 250 000 \$ US et de biens à situs hors des États-Unis valant 5 millions \$ US.

Dans le cas présent, le calcul de l'impôt successoral américain net est le suivant :

Impôt successoral sur 1 250 000 \$ US :	
Impôt sur les premiers 500 000 \$ US	155 800 \$
Impôt sur le solde au taux de 35 %	<u>262 500</u>
Total avant crédit unifié	418 300
Moins :	
Crédit unifié au prorata	
$1\,250\,000\ \$ / 6\,250\,000\ \$ \times 1\,730\,800\ \$$	( <u>346 160</u> )
Impôt successoral américain net en 2011	<u>72 140 \$</u>

Comme vous pouvez le constater à l'aide de cet exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis accorde un allégement partiel de l'impôt successoral américain et accorde un allégement bien supérieur au crédit unifié statutaire de 13 000 \$ accordé dans le cadre de la loi intérieure américaine.

**Allègement pour petites successions** : il existe une autre exemption prévue aux termes de la convention, bien qu'elle ne soit pas nécessaire dans les années où l'exemption de l'impôt successoral réelle après application de la convention est supérieure à 1,2 million \$ US. La règle des petites successions s'applique lorsqu'un Canadien possède une succession mondiale brute ne dépassant pas 1,2 million \$ US au moment du décès. Si la succession canadienne comporte une propriété immobilière américaine, l'allègement pour petites successions ne s'applique pas à la propriété immobilière américaine tenue directement ou indirectement par le défunt (ceci inclut des intérêts dans des sociétés de personnes ou entreprises américaines détenant une propriété immobilière située aux É.-U.).

**Allègement selon la convention sur le crédit d'impôt étranger** : en dernier lieu, la convention prévoit une autre mesure d'allègement afin que l'impôt successoral américain devant être versé au décès puisse être admissible à titre de crédit d'impôt canadien sur le revenu de source américaine dans l'année du décès.

## La planification en période d'incertitude

Malgré les exemptions et l'allègement prévu à la convention, certains particuliers auront encore de l'impôt successoral américain à payer. De plus, il est difficile de prévoir si des changements supplémentaires seront apportés au régime de l'impôt successoral américain dans les deux années à venir. En raison de l'incertitude liée à l'avenir des règles de l'impôt successoral, il est plus difficile de planifier et on a donc intérêt à faire usage d'un plan qui peut être modifié à l'avenir et qui n'aura pas pour résultat de causer d'autres difficultés fiscales. Parmi les outils de planification de la succession pouvant être utilisés, notons les suivants :

- **Utiliser une société canadienne pour détenir des biens américains** : lorsqu'une société canadienne détient le bien américain, il ne devrait pas y avoir d'aliénation du bien aux fins de l'impôt successoral au décès. Il serait bon de noter toutefois que vous

pourriez payer plus d'impôt en combinant les revenus canadiens et américains découlant de placements et sur le gain en capital éventuel en utilisant une société par actions. Par ailleurs, cette stratégie n'est pas une façon efficace de détenir des biens immobiliers américains à usage personnel, puisque cela entraîne des coûts fiscaux personnels canadiens pour le propriétaire de la société en imputant un avantage imposable. Avant 2005, l'ARC autorisait l'utilisation d'une société canadienne pour détenir des biens immobiliers américains à usage personnel, dans ce qui était connu sous le nom de « société à but unique », sans l'imputation d'un avantage imposable à l'actionnaire. De tels arrangements mis en place avant 2005 sont protégés, mais la politique de l'ARC n'offre pas ce traitement de faveur aux nouveaux arrangements entrés en vigueur après 2004.

- **Utiliser l'emprunt hypothécaire sans recours pour financer la propriété immobilière américaine** : en règle générale, les éléments de passif d'un particulier doivent être appliqués au prorata pour réduire le prix des éléments d'actif en situs et hors situs américain. Toutefois, si vous utilisez l'emprunt hypothécaire sans recours pour financer la propriété immobilière, cet élément de passif sera affecté directement au prix de la propriété immobilière américaine aux fins de l'impôt successoral. Aux termes d'un emprunt hypothécaire sans recours, le prêteur n'a de recours que contre la propriété grevée d'hypothèque et non contre le débiteur hypothécaire lui-même, en cas de défaillance.
- **Réduire la valeur de votre succession canadienne** : certaines personnes auront une dette relative à la succession parce que la valeur mondiale du legs est beaucoup plus importante que celle de leur succession américaine. Ceci résulte du calcul au prorata de l'exemption en vertu de la convention et du calcul au prorata des éléments généraux de passif discutés plus haut. Donc, si vous pouvez prendre des mesures pour réduire la

valeur de votre succession globale, un crédit unifié plus important sera disponible dû à l'application du calcul au prorata. De plus, une plus grande tranche de vos dettes générales sera portée en diminution de vos biens à situs américain si la valeur de votre succession est réduite. La réduction de la valeur de votre succession en-dessous de 5 millions \$ US pourrait éliminer complètement les impôts successoraux américains en 2011 et 2012.

D'autres plans plus complexes sont disponibles tels que l'usage d'une fiducie ou d'une société de personnes pour détenir les biens à situs américain, ainsi que les fiducies domestiques admissibles (qualified domestic trust, (QDOT)). En plus de ces idées de planification, une autre solution consiste en l'achat pur et simple d'une assurance-vie servant de garantie pour la somme prévisible d'impôt successoral à payer. Lorsqu'on se sert de l'assurance-vie, on doit garder en tête la règle de calcul au prorata pour le crédit unifié; il est recommandé d'obtenir un avis professionnel sur la façon de structurer l'assurance-vie.

## Sommaire

Si vous souhaitez profiter des avantages d'un placement aux États-Unis, qu'il s'agisse d'une maison de vacances ou d'actions dans une société américaine, n'oubliez pas de tenir compte des règles sur l'impôt successoral américain. La planification peut être plus compliquée en raison de l'incertitude planant sur l'application de ces règles dans l'avenir. Votre conseiller fiscal BDO peut vous aider à élaborer un plan qui réduira au minimum vos obligations.

---

L'information contenue dans ce document est en date du 31 juillet 2011

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.